

**COMMUNE DE NIVILLAC**  
**(Morbihan)**  
**Arrondissement de VANNES**

L'an deux mil dix-huit

Le quatorze mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 2 Mai 2018**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 23**

**PRESENTS** : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSES** : Mme DESMOTS Isabelle- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre

**ABSENTS** : M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

**POUVOIRS** : Mme DESMOTS Isabelle à M. DAVID Gérard- Mme PHILIPPE Jocelyne à Mme DENIGOT Béatrice- M. PRAT Pierre à Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 09 avril 2018**

Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

- **M. Jérôme SEIGNARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance** conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- **Compte-rendu des éventuelles décisions prises par le Monsieur le Maire en vertu des délégations que lui a accordées le conseil municipal** par délibérations du 14 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) : M. le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pris aucune décision dans le cadre de ses délégations.
- Monsieur le Maire soumettra à l'assemblée, qui devra les approuver, les **éventuelles questions diverses qui se seraient présentées depuis l'envoi de la présente note de synthèse** et qui ne pourraient attendre la réunion du conseil municipal suivant :

Les élus de Nivillac Nouveau Cap souhaitent vous poser les deux questions orales suivantes (questions envoyées à Monsieur le Maire par courrier du jeudi 10 mai 2018) :

1 – Nous avons constaté qu'une coupe franche de bois a été réalisée pendant les vacances de février dans le bois de Lourmois sur un diamètre d'environ 60 m.

- Alors que le bois est déjà très éclairci, cette coupe s'imposait-elle ?
- Qui a réalisé ce travail et qui a récupéré ce bois ?

2 – La loi dite Abeille du 9 février 2015 renforce le rôle des maires (garants de la santé et de l'hygiène publiques) quant aux nuisances éventuelles provenant des ondes électromagnétiques.

Les futures classes maternelles de l'école publique se trouvent dans un rayon d'une trentaine de mètres environ de l'antenne de téléphonie de la gendarmerie qui émet, a priori, des OEM. Il est à noter que dans certaines gendarmeries, les familles se sont inquiété des conséquences éventuelles de ces antennes sur leur santé.

Avez-vous saisi l'Agence nationale des Fréquences pour connaître le niveau d'exposition futur des enfants de l'école aux OEM, ainsi que vous en avez le devoir depuis la loi Abeille ?

Sinon, envisagez-vous de le faire ?

Il faut rappeler que dans ce même cadre, les installations Wi-Fi sont dorénavant proscrites dans les classes de maternelles pour les enfants de moins de trois ans.

**Monsieur le Maire souhaite par ailleurs soumettre aux élus du conseil municipal les deux questions diverses suivantes :**

- **Tarifs et règlement intérieur Ecole de Musique 2018-2019**
- **Projets de vente d'une parcelle communale à M. Eric BOUILLARD : Prix de vente à proposer**

**Accord à l'unanimité du conseil municipal pour que toutes ces questions diverses soient évoquées.**

## **FINANCES**

### **1- Délibération n°2018D37 : Participation 2018 aux dépenses de fonctionnement des écoles privées**

Par délibération en date du 29 mai 2017, le conseil municipal a fixé les participations aux frais de fonctionnement des écoles privées Saint Louis, Sainte-Thérèse ainsi que celle de Saint-Michel à La Roche Bernard, à 1 153,57 € par élève de classe maternelle et à 265,20 € par élève de classe élémentaire pour les élèves domiciliés à NIVILLAC.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante, d'une part, de bien vouloir fixer les participations pour l'exercice 2018 sachant qu'à la clôture de l'exercice 2017, les dépenses d'un élève scolarisé à l'école publique primaire des Petits Murins sont de :

- 1 101,08 € pour un élève de maternelle
- 280,21 € pour un élève d'élémentaire

Et, d'autre part, de l'autoriser à signer les avenants aux conventions.

Par ailleurs, Monsieur le Maire invite l'assemblée à fixer les participations pour l'enseignement musical sachant que le coût horaire revient à 27,61 € pour un élève de l'école maternelle et à 58,53 € pour un élève de classe élémentaire étant précisé qu'en 2017 le coût était de 28,26 € pour un élève de l'école maternelle et de 51,31 € pour un élève de l'école élémentaire.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la circulaire ministérielle de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 concernant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le coût par élève de l'école publique Les Petits Murins,

Vu les conventions du 28 avril 2011 concernant les participations aux frais de fonctionnement des écoles privées,

- **Fixe à l'unanimité le montant des participations pour les trois écoles privées précitées à 1 101,08 € par élève de maternelle et à 280,21 € par élève de classe élémentaire domicilié dans la commune et scolarisé dans les écoles Saint Louis, Sainte Thérèse et l'école Saint Michel à La Roche Bernard,**
- **Autorise le Maire à rédiger et à signer les avenants aux conventions correspondantes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,**
- **Fixe à l'unanimité le montant des participations pour l'enseignement musical à 27,61 € par élève de classe maternelle et à 58,53 € par élève de classe élémentaire.**

**2- Délibération n° 2018D38 : Subventions scolaires 2018 (Fournitures- Activités culturelles- Arbre de Noël)**

Par délibération en date du 29 mai 2017, le conseil municipal a fixé la participation scolaire de la Commune pour 2017 à 72 € par élève de NIVILLAC. Cette participation était destinée à financer les activités culturelles, les fournitures scolaires et l'arbre de Noël.

Le bureau municipal propose de maintenir cette participation à 72 € par élève de NIVILLAC.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la participation scolaire à appliquer pour l'année 2018.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2017 fixant la participation scolaire à 72 € par élève pour 2017,

Vu la proposition du bureau municipal,

- **Fixe à l'unanimité la participation scolaire, regroupant les activités culturelles, fournitures scolaires et l'arbre de Noël, à 72 € par élève de NIVILLAC au titre de l'année 2018.**

### **3- Délibération n°2018D39 : Subventions communales 2018**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux subventions au budget primitif 2018 s'élève à **24 076 €**, hors subvention au CCAS de NIVILLAC (Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant le CCAS, le bureau municipal propose de fixer la participation communale à 15 000 € pour l'année 2018.

Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire tient compte de la convention de participation quadriennale à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur la base de 1,50 € par habitant (population municipale), votée par délibération du 7 novembre 2016, ce qui représente un montant total en 2018 de 6 735 € (1,50 € x 4 490 habitants).

Il reste donc à répartir une enveloppe maximale de 17 341 € (24 076 € - 6 735 €).

A partir de ces éléments et au vu des propositions faites par la commission municipale « subventions » en date du 23 avril 2018, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la répartition des subventions aux associations ainsi que sur la participation communale au CCAS.

Mme Nathalie GRUEL, en sa qualité de Présidente du basket club de la Vilaine, n'a pas pris part au vote conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le conseil municipal, après délibération, vote par 22 voix sur 22 les subventions communales 2018 conformément au tableau joint en annexe.**

**La subvention de 1 000 € accordée au Comité des Fêtes a recueilli une voix contre.**

**Le montant total des subventions accordées s'élève à 16 379 €.**

**Concernant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'assemblée vote à l'unanimité une participation de 15 000 € pour l'année 2018.**

### **4- Délibération n°2018D40 : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 €**

Une consultation a été lancée auprès de quatre organismes prêteurs (ARKEA- Crédit Agricole du Morbihan- La Banque Postale- Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire) pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € à compter du 15 mai 2018.

Les quatre organismes consultés ont présenté une offre.

Considérant le délai de validité très court de chaque offre, il a été demandé aux financeurs s'ils maintenaient ou non leurs conditions : ceux-ci ont tous répondu qu'ils maintenaient effectivement leur offre jusqu'à la tenue du conseil municipal.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie au vu des offres jointes en annexe des quatre organismes bancaires sollicités.

Après analyse des offres, il ressort que celle d'ARKEA apparaît la plus avantageuse.

Monsieur Guy DAVID, adjoint aux finances, présente la proposition d'ARKEA :

**Montant : 500 000 €**

**Index : EURIBOR 3 mois + marge de 1,25 % sur la base de calcul de 365 jours**

**Montant minimum des tirages et remboursements** : 10 000 €

**Commission d'engagement** : 0,25 % du montant

**Frais de dossier** : néant.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu les quatre propositions des financeurs,

Entendu l'exposé de M. Guy DAVID, adjoint délégué aux finances,

- **Décide à l'unanimité de retenir la proposition d'ARKEA aux conditions exposées ci-dessus,**
- **Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec prise d'effet au 15 mai 2018.**

#### **5- Délibération n°2018D41 : Indemnisation des piégeurs de ragondins**

Chaque année, la Commune de Nivillac participe à la campagne de piégeage de ragondins en partenariat avec FARAGO, organisme de lutte contre les nuisibles.

Plusieurs bénévoles collaborent aux campagnes annuelles.

Pour les dédommager des frais occasionnés durant ces campagnes, Monsieur le Maire propose de leur verser une indemnité compensatrice.

Il invite donc l'assemblée délibérante à bien vouloir fixer le montant de l'indemnité à verser aux piégeurs sachant qu'elle s'élevait jusqu'à présent à 45 € par piégeur conformément à la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2013.

**Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

- Vu l'intérêt que représente pour la Commune la campagne de piégeage des ragondins,
  - Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2013 fixant l'indemnité par piégeur à 45 €,
- **Décide de fixer l'indemnité à 45 euros pour chaque piégeur de ragondins.**

### **VOIRIE**

#### **6- Proposition de lancement d'une procédure de déclassement de voiries**

##### **a- Délibération n°2018D42 : Demande d'acquisition d'un domaine public communal au lieu-dit « Coilly » en NIVILLAC**

M. et Mme Gérald DEAKIN, propriétaires d'immeubles au lieu-dit « Coilly », ont sollicité par correspondance du 24 mars 2018, l'acquisition d'un domaine public communal au lieu-dit « Coilly » attenant à leur propriété.

Après constat sur place, il ressort que les propriétés voisines de celles de M. DEAKIN ont toutes un accès en dehors de ce domaine public communal et que, de ce fait, la cession de l'immeuble n'occasionnerait aucune gêne pour les riverains.

Toutefois, s'agissant d'un domaine public, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 2141- du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

**Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

Vu la demande de M. et Mme Gérald DEAKIN, en date du 24 mars 2018, d'acquérir le domaine public attenant à leur propriété,

Considérant que la cession de l'immeuble n'occasionnerait aucune gêne pour les riverains dans la mesure où toutes les propriétés sont accessibles,

Entendu l'exposé du Maire,

- **Décide de lancer une procédure de déclassement du domaine public communal au lieu-dit « Coilly » en vue d'une cession de l'immeuble.**

**b- Délibération n°2018D43 : Demande d'acquisition d'une portion du chemin rural n°157 au lieu-dit « Ville Isaac » en NIVILLAC**

M. Guy DAVID, intéressé par l'affaire, n'a pas pris part à la délibération conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Guy DAVID, propriétaire de la parcelle cadastrée section YV n°290 au lieu-dit « Ville Isaac », a sollicité, par correspondance du 27 avril 2018, l'acquisition d'une portion du chemin rural n°157 attenant à sa propriété en vue d'y réaliser une extension de construction.

Après constat sur place, il ressort que la cession d'une partie de ce chemin rural n'occasionnerait aucune gêne en termes de circulation et de visibilité s'agissant d'une impasse.

Toutefois, s'agissant d'un chemin rural, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la demande en date du 27 avril 2018 de M. Guy DAVID d'acquérir une portion du chemin rural n°157 au lieu-dit « Ville Isaac »,

Considérant la configuration des lieux,  
Entendu l'exposé du Maire,

- **Décide par 22 voix sur 22 de lancer une procédure de déclassement d'une portion du chemin rural n°157 en vue de la cession de l'immeuble conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

**c- Délibération n°2018D44 : Demande d'acquisition d'une portion du chemin rural n°107 au lieu-dit « Baragan » en NIVILLAC**

M. Jacky TONNELIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH n°100 au lieu-dit « Baragan », a sollicité, par correspondance du 24 mars 2017, l'acquisition d'une portion du chemin rural n°107 attenant à sa propriété.

Après constat sur place, il ressort que cette portion de chemin rural n'a pas sa raison d'être puisqu'elle constitue une enclave au niveau de la parcelle ZH 100 en raison de sa configuration.

Toutefois, s'agissant d'un chemin rural, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

**Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

Vu la demande en date du 24 mars 2017 de M. Jacky TONNELIER d'acquérir une portion du chemin rural n°107 au lieu-dit « Baragan »,  
Considérant la configuration des lieux,  
Entendu l'exposé du Maire,

- **Décide de lancer une procédure de déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue d'une cession d'une portion du chemin rural n°107.**

**d- Délibération n°2018D45 : Demande d'acquisition d'une portion du chemin rural n°172 au lieu-dit « Trélogo » en NIVILLAC**

Mme Nathalie GRUEL, intéressée par l'affaire, n'a pas pris part à la délibération conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme GRUEL Nathalie, propriétaire de la parcelle cadastrée section XC n°26 au lieu-dit « Trélogo », a sollicité l'acquisition d'une portion du chemin rural n°172 attenant à sa propriété en vue d'y réaliser une extension de construction.

Après constat sur place, il ressort que la cession d'une partie de ce chemin rural n'occasionnerait aucune gêne puisque toutes les propriétés voisines bénéficient d'un accès sur la voirie existante.

Toutefois, s'agissant d'un chemin rural, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la demande de Mme GRUEL Nathalie d'acquérir une portion du chemin rural n°172 au lieu-dit « Trélogo »,

Considérant la configuration des lieux,  
Entendu l'exposé du Maire,

- **Décide par 22 voix sur 22 de lancer une procédure de déclassement d'une portion du chemin rural n°172 en vue de la cession de l'immeuble conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

### **ACCUEIL DE LOISIRS**

#### **7- Délibération n°2018D48 : Tarifs des séjours courts ALSH ETE 2018**

Comme chaque année, l'Accueil de Loisirs proposera en juillet et août 2018, des mini-camps pour les 3/6 ans, les 6/9 ans et les + de 10 ans.

Cette année, les séjours courts auront lieu pour les 3/6 ans au camping de Kerfalher à PÉNESTIN (56) du 8 août au 10 août 2018 avec pour thème « l'environnement », pour les 6/9 ans au camping municipal à SAINT-JUST (35) 24 juillet au 31 Juillet 2018 avec pour thème « la préhistoire », pour les + de 10 ans au camping municipal du Kerver à SAINT-GILDAS-DE RHUYS (56) du 31 juillet au 3 août 2018 avec pour thème « la voile ».

Il est proposé d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux en annexe de la délibération, tarifs élaborés en fonction du coût des différents séjours (transport, hébergement, repas, activités) et du Quotient Familial (QF).

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ces propositions tarifaires.

**Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

Vu l'intérêt de proposer des séjours courts pendant les vacances estivales aux enfants,  
Vu les tarifs proposés par le Service Enfance Jeunesse,

- **Souscrit aux tarifs de séjours courts proposés par le service Enfance/Jeunesse et joints en annexe de la délibération,**
- **Donne tous pouvoirs au Maire pour faire procéder à la mise en œuvre et à l'application de cette délibération.**

### **CULTURE/ COMMUNICATION/ ASSOCIATIONS**

#### **8- Forum des associations et cérémonie des nouveaux résidents le samedi 09 juin 2018 :**

- **Respectivement à 14H00 et à 17H00 au FORUM NIVILLAC.**

#### **9- Délibération n°2018D47 : Tarifs école de musique pour l'année 2018-2019 et règlement intérieur**

Par délibération en date du 29 mai 2017, le conseil municipal a fixé les tarifs du CAEM/Musique des Arts pour l'année 2017/2018.

Lors de sa réunion du 26 avril 2018, la commission « Culture » a fait les propositions suivantes en matière de tarifs :



- **Actualisation des tarifs pour la rentrée 2018-2019 :**

- Au vu de l'augmentation du tarif horaire annuel pratiqué par les CMR (Centres Musicaux Ruraux), qui sont en charge de la gestion de notre école de musique, les membres de la **commission « Culture » proposent une augmentation des tarifs de 2 %** (ex. : pour la pratique individuelle pour un Nivillacois en 2017-18 : 50€/mois serait en 2018-19 : 51€/mois soit une augmentation annuelle de 9 €).
- Pour les extérieurs (non- Nivillacois), **la commission propose une nouvelle conception des cours d'instruments, à savoir une diminution de 50% du coût, conditionnée à un cours à 2 (30 min.) ou 3 élèves (45 min.)**.  
Ex : l'an passé un non-nivillacois seul : 945 €/an mais en 2018/19 : 513 €/an à deux élèves. **Cette conception de cours collectifs à 2 ou 3 selon l'instrument, permet un autofinancement de ces cours.**
- Pour les familles, à partir de 2 ou 3 personnes : après calculs et réflexion des membres de la commission, **ces derniers proposent qu'une seule et même réduction soit pratiquée pour chaque personne dès deux personnes inscrites à savoir 2,5 %/cotisation/élève.**

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de maintenir les tarifs pour l'année 2018-2019 des ateliers du CAEM pour l'éveil et les collectifs, d'augmenter de 2 % les pratiques d'instruments et de redéfinir les tarifs pour les élèves extérieurs concernant la pratique d'instruments.

La commission propose les grilles tarifaires suivantes pour l'année 2018/2019 :

DISCIPLINES		ELEVES DOMICILIES A NIVILLAC *		tarif annuel	ELEVES EXTERIEURS		Tarif annuel
		tarif mensuel	tarif trimestriel		tarif mensuel	tarif trimestriel	
Eveil musical		16€67	50€	150 €	20€	60€	180 €
Atelier collectif		21€67	65€	195 €	25€	75€	225 €
Instrument	En individuel (30 minutes hebdomadaires)	51€	153€	459 €	-	-	
	en collectif <sup>1</sup>	-	-		57€	171€	513 €

\* réduction annuelle de 2,5% par cotisation à partir d'un 2<sup>ème</sup> membre d'une même famille

① Inclus un atelier collectif (orchestre, musiques actuelles, chants du monde, rythmes et chants, formation et culture musicale, ...)

+ Pour 2 élèves => 30 minutes hebdomadaires / Pour 3 élèves => 45 minutes hebdomadaires

A partir de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur ces propositions tarifaires pour l'année 2018/2019, sur la proposition de tarifs dégressifs pour les familles à partir de 2 personnes pratiquant l'activité et sur le règlement intérieur qui en découle.

**Après délibération, le conseil municipal,**

Vu le compte rendu de la commission « Culture » en du 26 avril 2018 concernant les propositions tarifaires du CAEM « La Musique des Arts »,

Entendu l'exposé de Mme Claire-Lise PERRONNEAU, adjointe déléguée à la Culture et à la Communication,

- **Adopte à l'unanimité les propositions de tarifs (pour les Nivillacois et les « extérieurs ») pour l'année 2018/2019 de l'Ecole de Musique mentionnés ci-dessus ainsi que la dégressivité de cotisations pour les familles à partir de 2 personnes pratiquant les activités musique avec effet à la rentrée de septembre 2018,**
- **Adopte, également à l'unanimité, le nouveau règlement intérieur de l'Ecole de musique prenant en compte les nouvelles modalités ci-dessus et intégrant le nouveau logo de la Commune voté par le conseil municipal le 09 avril dernier.**

**10- Projets de vente d'une parcelle communale à M. Eric BOUILLARD : Prix de vente à proposer**

M. Eric BOUILLARD, commerçant à la rue du Vivier, souhaite transférer son commerce, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, près de la supérette ,sur la parcelle communale cadastrée section XA n°489p d'une superficie de 250 à 300 m<sup>2</sup> environ.

Pour le montage de son dossier de financement, il sollicite la Commune pour connaître le prix de vente qu'elle entend lui proposer.

Après avoir rappelé que le service des Domaines avait estimé, le 18 janvier 2016, le prix de vente de la parcelle à 56 € le m<sup>2</sup> avec marge de négociation de 10 %, M. le Maire propose un prix de vente de 50 € le m<sup>2</sup>.

Après débat, le conseil municipal,

considérant qu'il faut encourager l'installation des commerces dans le bourg,

propose un prix de vente de 50 € le m<sup>2</sup> + frais de bornage à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, pour permettre la vente de l'immeuble, une demande d'estimation sera faite auprès des Domaines.

**11- Questions orales du groupe minoritaire Nivillac Nouveau Cap**

Monsieur le Maire donne lecture de deux questions orales posées par le Groupe Nivillac Nouveau Cap

Les élus de Nivillac Nouveau Cap souhaitent vous poser les deux questions orales suivantes (questions envoyées à Monsieur le Maire par courrier du jeudi 10 mai 2018) :

1 – Nous avons constaté qu'une coupe franche de bois a été réalisée pendant les vacances de février dans le bois de Lourmois sur un diamètre d'environ 60 m.

- Alors que le bois est déjà très éclairci, cette coupe s'imposait-elle ?

- Qui a réalisé ce travail et qui a récupéré ce bois ?

**Réponse du Maire : J'ai suivi cette opération personnellement. Cette coupe s'imposait dans la mesure où c'était principalement du bois mort. Il s'agit d'un travail d'entretien classique de l'espace boisé. Le bois utilisable pour faire des piquets a été vendu à M. Joseph BOMPOIL.**

2 – La loi dite Abeille du 9 février 2015 renforce le rôle des maires (garants de la santé et de l'hygiène publiques) quant aux nuisances éventuelles provenant des ondes électromagnétiques.

Les futures classes maternelles de l'école publique se trouvent dans un rayon d'une trentaine de mètres environ de l'antenne de téléphonie de la gendarmerie qui émet, a priori, des OEM. Il est à noter que dans certaines gendarmeries, les familles se sont inquiété des conséquences éventuelles de ces antennes sur leur santé.

Avez-vous saisi l'Agence nationale des Fréquences pour connaître le niveau d'exposition futur des enfants de l'école aux OEM, ainsi que vous en avez le devoir depuis la loi Abeille ?

Sinon, envisagez-vous de le faire ?

Il faut rappeler que dans ce même cadre, les installations Wi-Fi sont dorénavant proscrites dans les classes de maternelles pour les enfants de moins de trois ans.

**Réponse du Maire : Après renseignements pris auprès de la gendarmerie, l'antenne en question est une antenne radio sans impact sur l'environnement. Il n'y a donc pas lieu de contacter l'Agence Nationale des Fréquences à ce sujet.**

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 21 heures 45.**

**Le prochain conseil municipal de ce premier semestre 2018 aura lieu le lundi 02 juillet 2018**  
à 20H00 en salle du conseil municipal.

<b>GUIHARD Alain</b>		<b>GRUEL Nathalie</b>	
<b>AMELINE Yolande</b>		<b>HUGUET Evelyne</b>	<b>Absente</b>
<b>BOCENO Julien</b>		<b>LE HUR Jérôme</b>	
<b>BOUSSEAU Yannick</b>		<b>LEVRAUD Françoise</b>	<b>Absente</b>
<b>CHATAL Jean-Paul</b>	<b>Absent</b>	<b>LORJOUX Laurent</b>	
<b>CHESNIN Nicolas</b>		<b>OILLIC Jean-Paul</b>	
<b>DAVID Gérard</b>		<b>PANHELLEUX Françoise</b>	
<b>DAVID Guy</b>		<b>PERRAUD Chantal</b>	
<b>DENIGOT Béatrice</b>		<b>PERRONNEAU Claire-Lise</b>	
<b>DESMOTS Isabelle</b>	<b>Absente excusée</b> Pouvoir à M. DAVID Gérard	<b>PHILIPPE Jocelyne</b>	<b>Absente excusée</b> Pouvoir à Mme DENIGOT Béatrice
<b>FREOUR Jean-Claude</b>		<b>PRAT Pierre</b>	<b>Absent excusé</b> Pouvoir à Mme Gérard- Knight Marie-Noëlle
<b>GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle</b>		<b>SEIGNARD Jérôme</b>	
<b>GERGAUD Henri</b>		<b>TATTEVIN Frédéric</b>	<b>Absent</b>
<b>GOMBAUD Jean-Paul</b>			